

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés

Modification du 30 janvier 2003

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 19 novembre 1998, du 17 décembre 2001 et du 12 décembre 2002¹, est étendu:

Art. 27, let. b, ch. 1 Prévoyance professionnelle

b. Cotisations

1. Dès le 1^{er} janvier qui suit les 17 ans révolus du collaborateur, la cotisation minimale est fixée à 1 % du salaire coordonné. Dès le 1^{er} janvier qui suit les 24 ans révolus du collaborateur, la cotisation minimale est fixée à 14 % du salaire coordonné.

L'employeur peut déduire du salaire du collaborateur au maximum la moitié des cotisations.

Art. 27, let. c, quatrième tiret Prévoyance professionnelle

c. Prestations minimales

- le taux d'intérêt minimal des comptes vieillesse est supérieur d'un demi pour cent au taux d'intérêt fixé par le Conseil fédéral conformément à l'OPP2.

Art. 35, let. g, ch. 2 Exécution de la Convention

g. Contributions

2. L'office de contrôle perçoit les contributions annuelles suivantes:
 - Fr. 42.– pour chaque établissement
 - Fr. 42.– pour chaque collaborateur

¹ FF 1998 4856–57, 2001 6230, 2002 7468

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2003 et a effet jusqu'au 31 décembre 2003.

30 janvier 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz